



Lausanne, le 30 décembre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 3 décembre 2024 ([2C 113/2024](#))

« Digital only » de rigueur pour les représentants des parties dans leurs échanges avec les autorités et tribunaux zurichois – rejet du recours

Le canton de Zurich peut exiger des avocates et avocats ainsi que des autres représentants professionnels des parties qu'ils procèdent aux actes de procédure avec les autorités administratives cantonales et les tribunaux cantonaux exclusivement par voie électronique dès 2026. La légère atteinte à la liberté économique qui en résulte repose sur un intérêt public et est proportionnée.

En 2023, le Grand Conseil zurichois a adopté une révision partielle de la loi sur la procédure administrative. Dès le 1^{er} janvier 2026, les avocates et avocats ainsi que les autres représentants professionnels des parties seront tenus de procéder aux actes de procédure avec les autorités administratives et les tribunaux exclusivement par voie électronique.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé contre cette nouvelle réglementation par une étude d'avocats du canton de Zurich et par un avocat du canton d'Argovie. Les « actes de procédure électroniques » comprennent l'utilisation de moyens de transmission électroniques qui doivent être déterminés par les autorités ainsi que l'apposition d'une signature électronique qualifiée, délivrée par un service de certification reconnu, sur les actes de procédures nécessitant une signature. La disposition querellée est compatible avec la liberté économique garantie par l'article 27 de la Constitution fédérale. L'obligation de procéder aux actes de procédure par voie électronique ne constitue

qu'une atteinte légère à ce droit fondamental. La simplification et la célérité des procédures administratives et judiciaires sont d'intérêt public et la communication électronique des écrits est un moyen en principe approprié pour atteindre ces buts. L'obligation zurichoise de « digital only » s'avère également proportionnée. Une signature électronique qualifiée coûte actuellement au maximum 2 fr. 50 en cas de facturation individuelle, sur abonnement, en partie nettement moins suivant le prestataire. En revanche, les frais de transmission physique d'écrits destinés aux autorités se montent à 5 fr. 80 par envoi recommandé. La charge de travail liée à la procédure d'enregistrement auprès d'un prestataire de signatures électroniques est négligeable. En outre, le fait qu'aucun délai de transition n'ait été prévu n'est pas problématique. Le passage à l'obligation de « digital only » se révèle ainsi également raisonnablement exigible du point de vue temporel. Enfin, cette obligation est compatible avec la loi fédérale sur la libre circulation des avocats.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 30 décembre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C_113/2024](#).